

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale de police du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82680

Gouvernement du Québec

Décret 301-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec est formé de treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, madame Micheline Anctil a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2020 du 30 septembre 2020, messieurs Alexandre Bernier et André Bourassa ainsi que madame Délicsa Ritchie Roussy ont été nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Micheline Anctil, mairesse, Ville de Forestville, et préfète, MRC de la Haute-Côte-Nord, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Luc Gadbois, retraité, en remplacement de monsieur Alexandre Bernier;

— monsieur Daniel Lavoie, retraité, en remplacement de monsieur André Bourassa;

— madame Ann Sophie Plante, avocate, en remplacement de madame Délicsa Ritchie Roussy;

QUE les membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82681

Gouvernement du Québec

Décret 302-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 23 février 2024

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Montréal, au Québec, le 23 février 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 23 février 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Transports et de la Mobilité durable, soit composée de :

— Madame Geneviève Cantin, directrice de cabinet, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Maxime Roy, directeur des communications, Cabinet de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Pascal Couillard, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Madame Élise Robidoux Dumont, conseillère en affaires intergouvernementales et internationales, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

— Monsieur Laurent Viau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82682

Gouvernement du Québec

Décret 303-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme président-directeur général par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président-directeur général, responsable de la direction et de la gestion de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 142.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;